

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et
M. Ray

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Tout établissement de santé peut refuser que l'euthanasie et le suicide assisté soient pratiqués dans ses locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2212-8 du code de la santé publique prévoit une clause de conscience pour un établissement de santé privé refusant que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

Cela n'est pas prévu dans cette proposition de loi.

Il convient de rajouter une clause de conscience pour ne pas porter atteinte à l'existence même des entreprises de conviction.